



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

DE NOHIC

AFFICHÉE LE

SEANCE DU 8 DECEMBRE 2022

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le HUIT DECEMBRE, à 20 HEURES 30, le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de NOHIC s'est réuni en session ordinaire à L'Hôtel de Ville dans la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard DOAT, Maire.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : LE 2 DECEMBRE 2022

ETAIENT PRESENTS : DOAT Bernard, NIERENGARTEN Annie, LACROUX Gilles, CABANIS Marie, AYRAL Laurent, CABOURTIGUES Christelle, DESMOULIN Dominique, ELICHABE Christelle, VIGNEAU Thierry, SIMON Virginie, MORALES Cédric, CAMPION Emilie, BES Maryline, LOUCHER Luc

PROCURATIONS : BLANC Romain donne procuration à BES Maryline

ETAIENT ABSENTS :

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Annie NIERENGARTEN est nommée secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

Début de séance 20 :33

††††††††††††††††

DECISION PRISE PAR MONSIEUR LE MAIRE DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL :

ARR2022PP-8	DELEGATION-NIERENGARTEN
ARR2022PP-9	DELEGATION-LACROUX
ARR2022PP-10	DELEGATION-CABANIS
ARR2022PP-11	DELEGATION-AYRAL

2022-10-00 Affaires générales- Procès-verbal de la séance N°2022-11- du mercredi 9 novembre 2022- Adoption

Le procès-verbal de la séance du 9 novembre 2022 rédigé par le secrétaire de séance Me CABANIS Marie, N° 2022-11 a été adressé par courrier électronique à chaque conseiller municipal.

Le Conseil Municipal déclare que ce procès-verbal est adopté avec ou sans rectification.

VOTE

Scrutin ordinaire

<u>ADOpte à la majorité</u>				
<i>Votants : 15</i>	<i>Abstentions : 3</i> <i>Marilyn BES</i> <i>Romain BLANC</i> <i>LOUCHER LUC</i>	<i>Exprimés : 15</i>	<i>Pour : 12</i>	<i>Contre : 0</i>

Le Maire :

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE (dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat)*

Fait à Nohic, les jour, mois et an susdits.

Bernard DOAT.

2022-12-01 AFFAIRES GENERALES – Commission Communale des Impôts Directs – Proposition d'une liste de 24 commissaires

RAPPORTEUR : Bernard DOAT

EXPOSÉ :

Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

L'article 1650 du Code Général des Impôts précise que la durée du mandat des membres de la commission communale est la même que celle du mandat du conseil municipal. De nouveaux commissaires doivent être nommés dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Cette commission, outre le maire - ou l'adjoint délégué - qui en assure la présidence, comprend six commissaires titulaires et six commissaires suppléants désignés par le Directeur des Services Fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal.

Le Conseil municipal est invité à dresser une liste de douze noms pour les commissaires titulaires et autant pour les commissaires suppléants.

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé des motifs ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de proposer la liste suivante :

COMMISSAIRES	Date de naissance
1. Monsieur VEDEILHE Germain	29/03/1990
2. Monsieur XUEREB Louis	12/11/1967
3. Monsieur SOLDADIE Adrien	05/12/1996
4. Monsieur LORTAL Stéphane	07/01/1974

5. Monsieur FONTORBES Jean-Claude	14/03/1963
6. Monsieur LAGARRIGUE Alain	30/10/1973
7. Monsieur LEGAY Guillaume	26/04/1978
8. Monsieur GAYRAUD Daniel	21/08/1963
9. Monsieur CORNELIS Jean-Pierre	20/12/1958
10. Monsieur FRAYSSINHES Daniel	20/02/1953
11. Monsieur MARTIN Fernand	27/10/1970
12. Monsieur POVEDA Martin	20/02/1957
13. Monsieur NAVARRO Emmanuel	27/08/1957
14. Monsieur MARTINEZ Philippe	11/09/1966
15. Monsieur BEZOMBES Frédéric	30/05/1970
16. Monsieur JUERY Jean-Jacques	08/11/1959
17. Madame SIMON Virginie	22/06/1979
18. Madame NOUNES Véronique	12/11/1968
19. Monsieur GEILHEGUET Dominique	12/10/1973
20. Monsieur GODIVIN Paul	23/02/1977
21. Monsieur GODEFROY Jérémie	05/02/1989
22. Madame SQUILBIN Agnès	05/09/1964
23. Madame LEGAVRE Pascale	27/04/1961
24. Madame RIBET Prescillia	27/03/1985

VOTE

Scrutin ordinaire

<u>ADOpte à l'unanimité</u>				
Votants : 15	Abstentions : 0	Exprimés : 15	Pour : 15	Contre : 0

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE (dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat)

Fait à Nohic, les jour, mois et an susdits.

Bernard DOAT.

Monsieur Loucher demande : si la personne désignée sur cette liste n'est pas d'accord sur sa désignation

Monsieur le Maire lui rappelle que sur ces 24 noms, seuls 12 seront retenus par les Services Fiscaux. C'est à cette Direction que la personne qui n'est pas d'accord devra s'adresser.

2022-12-02 URBANISME Obligation de dépôt d'un permis de démolir sur le territoire de la commune de NOHIC

Rapporteur : Gilles LACROUX

Monsieur le maire informe le conseil municipal de la possibilité d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal dans le but de protéger le patrimoine, mais également de suivre l'évolution du bâti.

Il rappelle la réglementation en vigueur, à savoir, les articles L421-3

« Les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir. »

et R.421-27 du code de l'urbanisme :

« Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir. »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) des 12 communes du territoire de l'ex-CCTGV, approuvé le 9 juin 2022, par délibération n°2022.06.09-151 du conseil communautaire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L421-3 et R.421-27,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal en application des articles L421-3 et R.421-27 de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Considérant l'intérêt de cette procédure pour la sauvegarde du patrimoine non protégé par les Sites et Monuments Historiques,

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'instituer, à compter du 08 décembre, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application du R.421-27 du code de l'urbanisme.

- Dit que cette délibération fera l'objet des mesures de publicités en vigueur et sera transmise pour information aux services instructeurs du droit des sols (Ci-Sud et DDT).

VOTE

Scrutin ordinaire

<u>ADOpte à l'unanimité</u>				
<i>Votants : 15</i>	<i>Abstentions : 0</i>	<i>Exprimés : 15</i>	<i>Pour : 15</i>	<i>Contre : 0</i>

Le Maire :

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE (dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat)*

Fait à Nohic, les jour, mois et an susdits.

Bernard DOAT.

Mme BES demande : Qu'est-ce-qui motive cette délibération

M. LACROUX que c'est le zonage partiel actuel du PLUI12. Le fait de déposer un « permis de démolir » permet de connaître le bâti détruit et de protéger, le cas échéant, le patrimoine.

Monsieur le maire accepte la demande formulée par le public au travers de Mme BES : Cela aura t'il un coût , et donne comme réponse : Non, il s'agira d'établir un permis de démolir.

2022-12-03 Commune de NOHIC Adoption de la charte photovoltaïque

Vu la délibération n° 2019.11.28-248 du 28 novembre 2019 approuvant PCAET de la communauté de communes, et sa stratégie visant à réduire les consommations d'énergie et développer les énergies renouvelables ;

Vu la délibération n°2021.09.30-187 du 30 septembre 2021 de la communauté de communes : feuille de route pour le déploiement d'un mix-énergie renouvelable de projets d'envergure «Grand Sud Tarn et Garonne autonome en 2040 »,

Vu la délibération 2022.10.27-234 du 27 octobre 2022 de la communauté de communes sur l'adoption de la charte photovoltaïque,

La communauté de communes a délibéré le 30 septembre 2021 pour adopter la feuille de route pour le déploiement d'un mix d'énergie renouvelable sur le territoire.

La priorité est donnée à l'installation du photovoltaïque sur les zones suivantes :

- sur des toitures tertiaires, industrielles, artisanales ou agricoles, résidences individuelles ou collectives,
- sur les ombrières de parking, espaces publics et privés ou équipements sportifs,
- sur les sites pollués, dégradés ou déjà artificialisés.

Pour atteindre les objectifs de territoire à énergie positive en 2040, les besoins en projets photovoltaïques nécessitent - en plus de ces secteurs prioritaires - des projets au sol pour un maximum de 200 ha. Ces faibles quantités de surface au regard de la surface du territoire confortent le souhait de la communauté de communes d'être exigeante sur le choix des fonciers concernés.

C'est pourquoi la feuille de route ENR proposait la mise en place d'une gouvernance avec notamment la création du comité photovoltaïque, composé :

- d'élus communautaires : les Vice-Président des commissions énergie climat bâtiment, urbanisme et Economie et d'un membre volontaire dans chaque commission,
- des maires des communes concernées par les projets,
- de la DDT,
- de la Chambre d'Agriculture.

L'objectif de ce comité est de rencontrer les porteurs de projets, pour connaître les projets en cours de développement sur le territoire et proposer des améliorations pour obtenir des projets de qualité.

Au regard du nombre de projets agrivoltaïques proposés lors du 1^{er} comité photovoltaïque, il est apparu indispensable de construire une charte définissant les objectifs quantitatifs et qualitatifs du territoire pour le déploiement du photovoltaïque au sol.

Cette charte cible plus particulièrement les projets qui sont des projets alliant une activité agricole viable et pérenne et l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le même terrain. Elle doit garantir la préservation des terres agricoles et la pérennité de l'activité agricole, faciliter le dialogue territorial, améliorer l'intégration des projets dans le paysage et optimiser les retombées économiques.

La communauté de communauté de communes a décidé de travailler en ateliers avec les élus du territoire pour définir les critères de qualité pour les projets agrivoltaïques au sol.

Ce travail a porté sur le choix du foncier acceptable pour ce type de projet et sur une définition de l'agrivoltaïsme. La charte donne ainsi une méthodologie de conception et de suivi des projets, de

la phase développement jusqu'à la fin d'exploitation.

Dès que la commune de NOHIC a connaissance d'un projet sur son territoire, elle s'engage à porter à connaissance du porteur de projet la charte de photovoltaïque au sol. Cette charte est un document d'engagements réciproques et volontaires, que les signataires, collectivités et porteurs de projet photovoltaïques au sol, s'engagent conjointement à respecter.

La commune de NOHIC s'engage à participer au comité photovoltaïque organisé par la communauté de communes, dès qu'un projet photovoltaïque est étudié sur la commune.

Comme la communauté de communes, la commune de NOHIC exprimera son avis sur le projet à travers 2 délibérations :

- une délibération de principe, en début de projet,
- une délibération en fin de conception de projet, pour avis sur le permis de construire.

La commune de NOHIC garde son autonomie de décision.

Le Conseil Municipal :

- Adopte la charte photovoltaïque au sol ci jointe.
- Engage à participer aux comités photovoltaïques pour chaque projet développé sur la commune de NOHIC
- Autorise le Maire à signer la charte avec les autres parties prenantes quand un projet est sur la commune

VOTE : scrutin ordinaire

<u>ADOPTE à l'unanimité</u>				
<i>Votants : 15</i>	<i>Abstentions : 0</i>	<i>Exprimés : 15</i>	<i>Pour : 15</i>	<i>Contre : 0</i>

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE (dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat)
- Fait à Nohic, les jour, mois et an susdits.*

Bernard DOAT.

Monsieur Loucher demande que la charte leur soit envoyée par mail.

2022-12-04 FINANCES – Budget 2022 – Décision modificative n°2 du budget ASSAINISSEMENT

RAPPORTEUR : Monsieur Gilles LACROUX

EXPOSÉ :

La DGFIP ayant oublié une écriture sur le budget assainissement 2022 pour un montant de 359.00 euros, la décision modificative augmente les comptes D 042 et R 040 afin de régulariser l'écriture d'amortissement des biens.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

IMMOBILISATION

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6811 : Dotations aux amort. des Immos incorporelles et corporelles	0.00 €	359.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0.00 €	359.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	359.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-28128 : Autres terrains	0.00 €	0.00 €	0.00 €	359.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0.00 €	0.00 €	0.00 €	359.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	0.00 €	0.00 €	359.00 €
Total Général		359.00 €		359.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

Page 1 sur 1

VOTE : scrutin ordinaire

<u>ADOpte à l'unanimité</u>				
Votants : 15	Abstentions : 0	Exprimés : 15	Pour : 15	Contre : 0

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE (dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat)

Fait à Nohic, les jour, mois et an susdits.

Bernard DOAT.

2022-12-05 DELIBERATION PORTANT CREATION DES EMPLOIS LIES A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

LE MAIRE

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal, qu'en raison des besoins correspondant à un accroissement temporaire d'activité qui existe au service animation de la collectivité, il conviendrait

de créer des emplois non permanents à temps complet ou non complet et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à cet emploi.

Monsieur le Maire propose d'inscrire au **Tableau des Emplois** annexé au budget du 1/01/2023 au 31 /12/2023.

Période	Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 1 janvier au 31 décembre 2023. (12 mois maximum sur 18 mois)	1	Agent technique	Entretien des bâtiments	30 /35 H
Du 1 janvier au 31 décembre 2023. (12 mois maximum sur 18 mois)	1	Agent d'animation	Animation	28 /35 H
Du 1 janvier au 31 décembre 2023. (12 mois maximum sur 18 mois)	1	Agent d'animation	Animation	25 /35 H
Du 1 janvier au 31 décembre 2023. (12 mois maximum sur 18 mois)	1	Agent d'animation	Animation	35 /35 H
Du 1 janvier au 31 décembre 2023. (12 mois maximum sur 18 mois)	1	Agent d'animation	Animation	35 /35 H
Du 1 janvier au 31 décembre 2023. (12 mois maximum sur 18 mois)	1	Agent d'animation	Animation	28 /35 H

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée sur la base de l'indice brut en référence à l'échelon 1 du grade.

Le conseil après avoir délibéré à l'unanimité :

ACCEPTE les propositions ci-dessus ;

CHARGE le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents, et signer les contrats et les éventuels avenants ;

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans les emplois définis sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

VOTE : scrutin ordinaire

<u>ADOPTE à l'unanimité</u>				
<i>Votants : 15</i>	<i>Abstentions : 0</i>	<i>Exprimés : 15</i>	<i>Pour : 15</i>	<i>Contre : 0</i>

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE (dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat)
Fait à Nohic, les jour, mois et an susdits.

Bernard DOAT

Madame BES regrette que l'on ne puisse pas modifier les textes et seulement dire que ceux sont des renouvellements de contrats.

L'explication de ce texte est rappelée à l'ensemble du conseil municipal. Ces textes sont proposés par le CDG82 et restituent exactement la façon dont doivent être rédigés les délibérations sur mouvements des agents, contrats, temps ; etc. Les délibérations concernant les ressources humaines sont validées par les services du CDG82.

2022-12-06 Délibération pour une acquisition amiable

Le cimetière communal étant complet, il revient à la commune de prévoir à son agrandissement. La continuité avec le cimetière existant sera maintenue par l'acquisition des terrains joutant.

M. le maire propose de se porter acquéreur de la parcelle de terrain cadastrée ZN-110, d'une superficie de 5195 m² et de la parcelle de terrain cadastrée ZN-111, d'une superficie de 3938 m², dans le cadre de l'agrandissement du terrain.

Le prix au m² a été fixé par les Domaines, obligatoirement consulté lors d'un achat. Il se monte à 6.90 € le m² soit un montant total de 63 017.70 €.

Il est précisé que les frais afférents à l'acquisition (frais notariés, frais de bornages) sont à la charge de l'acquéreur.

Le conseil,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.
Vu l'inscription au budget 2022 du montant nécessaire à l'acquisition
Vu l'estimation du bien réalisée par le service des Domaines, en date du 24 janvier 2022.

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire :

ACCEPTE l'acquisition des terrains dans les conditions évoquées ci-dessus.

VOTE

Scrutin ordinaire

<u>ADOPTE à la majorité</u>				
Votants : 15	Abstentions : 3 Marylin BES Romain BLANC LOUCHER LUC	Exprimés : 15	Pour : 12	Contre : 0

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE (dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat)
Fait à Nohic, les jour, mois et an susdits.

Bernard DOAT.

Mme BES s'étonne du prix élevé fixé par les Domaines pour un terrain agricole.

M. LACROUX lui rappelle que cette partie de terrain a été réservée pour l'agrandissement du cimetière depuis plusieurs années et qu'elle est portée en Ueq sur le PLU

Lors d'un achat, l'estimation des Domaines tient compte du zonage et de l'occupation qui en sera faite. Si nous avons fait le choix de ne pas en tenir compte, l'acquisition amiable ne pourra pas être réalisée.

Dans notre cas, nous avons un accord avec les deux propriétaires et le fermier en place.

- Questions diverses :

Ras

- Information :

Rappel de la réunion du SMAC le mardi 13 Décembre à 16 h.

- Clôture de la séance à 21 h 15